



Observations formelles du CEPD sur la proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord

1. Introduction et contexte

- Les observations formelles suivantes concernent la proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord, ainsi que son annexe («la proposition»).
- L'objectif de la proposition est d'approuver l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (« la Convention»)¹.
- Le CEPD relève que la Convention a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la zone de la Convention tout en protégeant les écosystèmes marins du Pacifique Nord dans lesquels se trouvent ces ressources².
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de consultation publiée le 8 juillet 2021 par la Commission européenne (la «Commission»), conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»). Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

¹ Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord; <https://www.npfc.int/system/files/2017-01/Convention%20Text.pdf>

² Article 2 de la Convention

2. Observations

2.1. Nécessité d'identifier clairement les données à caractère personnel qui seront traitées ainsi que le responsable du traitement

- L'adhésion à la Convention impliquera que l'UE se conformer à une série de dispositions qui prévoient la collecte de données et leur partage avec la Commission des pêches du Pacifique Nord (la «NPFC») et avec d'autres membres de la Convention. En particulier, l'article 13, paragraphe 8, de la Convention indique en substance que chaque partie contractante:
 - tient un registre des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et à pratiquer des activités de pêche dans la zone de la Convention conformément aux exigences, règles, normes et procédures en matière d'information adoptées par la NPFC;
 - fournit chaque année à la NPFC, conformément aux procédures établies par celle-ci, les renseignements concernant chaque navire de pêche inscrit dans le registre qu'elle doit tenir; et
 - fournit chaque année à la NPFC les noms des navires de pêche inscrits au registre qui se sont livrés à des activités de pêche pendant l'année civile précédente.
- Le CEPD prend note que la NPFC est l'entité chargée de l'élaboration des normes, spécifications, règles et procédures pour la collecte de données pertinentes par les membres et leur partage ultérieur avec la NPFC et avec d'autres membres³. Ces règles de la NPFC comprennent notamment les mesures de conservation et de gestion (i) sur les informations à fournir pour l'immatriculation des navires⁴, (ii) sur le système de surveillance des navires⁵ et (iii) pour établir une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée («INN»)⁶.
- Le CEPD se félicite que la Convention fasse référence à:
 - l'obligation de tenir dûment compte de la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements personnels lorsque la NPFC publie le registre des navires de pêche⁷; et

³ En particulier: Article 7, paragraphe 2, point e) et article 16 de la Convention. Voir également l'article 11, paragraphe 4, point f), sur la compétence attribuée au Comité technique et de contrôle d'élaborer des règles et des procédures régissant l'utilisation des données et autres renseignements à des fins d'observation, de contrôle et de surveillance.

⁴ Mesure de conservation et de gestion de la Commission des pêches du Pacifique Nord sur les informations à fournir pour l'immatriculation des navires; [MCG2021-01](#) (entrée en vigueur le 10 juillet 2021).

⁵ Mesure de conservation et de gestion de la Commission des pêches du Pacifique Nord sur le système de surveillance des navires (VMS); [MCG2021-12](#) (qui sera mise en œuvre sur avis du président du Comité technique et de contrôle).

⁶ Mesure de conservation et de gestion de la Commission des pêches du Pacifique Nord pour établir une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention de la Commission des pêches du Pacifique Nord; [MCG 2019-02](#) (entrée en vigueur le 29 novembre 2019).

⁷ Article 13, paragraphe 10, de la Convention.

- l'obligation de préserver le caractère confidentiel des données, le cas échéant, et de tenir dûment compte des pratiques nationales des membres de la NPFC lorsque celle-ci établit des règles pour assurer la sécurité des données, y compris celles qui sont transmises au moyen d'émetteurs de localisation par satellite en temps réel, l'accès à celles-ci ainsi que leur diffusion⁸.
- Le CEPD note aussi avec satisfaction que les mesures de conservation et de gestion de la NPFC prévoient notamment que:
 - toutes les données du système de surveillance des navires (VMS) reçues par le secrétariat doivent être traitées comme des informations confidentielles⁹;
 - les unités de transmission mobiles (UTM) des navires de pêche doivent être protégés contre les manipulations afin de préserver la sécurité et l'intégrité des données VMS¹⁰;
 - la publicité de la liste des navires INN de la NPFC doit être assurée dans le respect des exigences applicables en matière de confidentialité¹¹.
- Comme l'a également noté la Commission¹², le CEPD considère que l'adhésion à la Convention et son respect impliquent la collecte et le transfert de données à caractère personnel. Cependant, sur la base de la Convention, des règles de la NPFC¹³ et des informations fournies par la Commission¹⁴, le CEPD considère que les données à caractère personnel collectées et transférées seront principalement limitées au nom et à l'adresse du propriétaire et de l'exploitant des navires de pêche, aux licences de pêche et aux identifiants des navires¹⁵. Cependant, le CEPD note que la liste précise des catégories de données à caractère personnel collectées et transférées dépend en définitive des exigences, règles, normes et procédures en matière d'information adoptées par la NPFC¹⁶. **Par conséquent, le CEPD recommande à la Commission d'identifier de manière exhaustive et précise les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées.**

⁸ Article 16, paragraphe 4, de la Convention.

⁹ Section 13 de la mesure de conservation et de gestion [MCG2021-12](#).

¹⁰ Annexe de la mesure de conservation et de gestion [MCG2021-12](#).

¹¹ Paragraphe 26 de la mesure de conservation et de gestion [MCG2019-02](#).

¹² Lettre de la Commission du 13 juillet 2021; MARE/B.2/FH/BB (2021).

¹³ [MCG 2021-01](#) et [MCG 2021-12](#).

¹⁴ Lettre de la Commission du 13 juillet 2021; MARE/B.2/FH/BB (2021).

¹⁵ Le CEPD note que les données traitées pour établir une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) peuvent constituer des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions, auquel cas des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées doivent être fournies, conformément à l'article 11 du RPDUE.

¹⁶ En vertu de l'article 16, paragraphe 1 de la Convention, les règles de la NPFC sont adoptées conformément à l'annexe I de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995. En particulier, cette annexe fait référence à la collecte des données de base relatives aux pêcheries et aux informations concernant les navires.

- Le CEPD souligne également l'importance de déterminer si la Commission agira en tant que responsable du traitement et de **préciser les rôles et les responsabilités de la Commission d'une part et des États membres d'autre part** en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et des normes, spécifications, règles et procédures de la NPFC.
- Les précisions susmentionnées pourraient être apportées dans un autre acte du droit de l'Union, étant donné que le CEPD comprend, d'après les informations de la Commission, que les obligations imposées par la Convention seront transposées dans le droit de l'UE après l'adhésion de l'UE à la Convention¹⁷.

2.2. Transferts de données à caractère personnel

- Le CEPD reconnaît qu'il peut être difficile pour la Commission de convenir d'accords spécifiques en matière de protection des données qui remplissent les conditions de l'article 48, paragraphes 2 et 3, du règlement 2018/1725 en ce qui concerne les organisations internationales et en particulier les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) telles que la NPFC. Pour cette raison, la Commission semble vouloir invoquer les dérogations de l'article 50, paragraphe 1, point d), du règlement 2018/1725 (c'est-à-dire le transfert nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public).
- Dans ce contexte, le CEPD note que l'adhésion à la Convention impliquerait que l'UE devienne membre de la NPFC¹⁸, où, en règle générale, les décisions sont prises par consensus¹⁹. Cela devrait donner à l'UE la possibilité de **promouvoir activement l'adoption des normes, spécifications, règles et procédures qui sont conformes aux principes de l'UE en matière de protection des données.**
- Dans le cadre de ces efforts, **le CEPD encourage la négociation et la conclusion d'un accord au titre de l'article 48, paragraphe 2, point a), du RPDUE (c'est-à-dire un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics) ou de l'article 48, paragraphe 3, point b), du RPDUE (c'est-à-dire des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées),** s'il est confirmé que la Commission sera responsable du traitement (ou au titre des dispositions correspondantes respectives du règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD») si les États membres sont responsables du traitement). Il s'agirait de **l'instrument le plus stable et le plus approprié pour le transfert de données à caractère personnel à long terme, compte tenu du fait que (i) la Convention ne constitue pas, en soi, un accord prévoyant des garanties appropriées pour le transfert des données à caractère personnel et (ii) le recours aux dérogations doit être limité à des situations particulières car il ne doit pas devenir la règle en**

¹⁷ Lettre de la Commission du 13 juillet 2021; MARE/B.2/FH/BB (2021).

¹⁸ Article 5, paragraphe 1, de la Convention.

¹⁹ Article 8, paragraphe 1, de la Convention.

pratique²⁰. Ce faisant, le CEPD recommande à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données concernant l'article 46, paragraphe 2, point a), et l'article 46, paragraphe 3, point b), du règlement 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre autorités et organismes publics de l'EEE et de pays tiers²¹.

- Compte tenu de ce qui précède, **le CEPD recommande d'ajouter un considérant spécifique à la proposition de décision du Conseil indiquant que l'UE s'efforcera de négocier et de conclure un tel accord, afin qu'il constitue l'instrument juridique pour le transfert des données à caractère personnel.**
- En ce qui concerne la possibilité d'invoquer entre-temps la dérogation prévue par l'article 50, paragraphe 1, point d), du RPDUE (c'est-à-dire le transfert nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public), le CEPD note que cette condition exige de démontrer que ledit intérêt public est reconnu par le droit de l'Union²². À cet égard, le CEPD relève que:
 - La Convention a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la zone de la Convention tout en protégeant les écosystèmes marins du Pacifique Nord dans lesquels se trouvent ces ressources²³.
 - La proposition s'appuie sur deux bases juridiques distinctes:
 - l'article 43, paragraphe 2, du TFUE sur la politique agricole commune et la politique commune de la pêche; et
 - l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE sur les accords entre l'Union et des pays tiers ou des organisations internationales.
 - La fiche financière législative de la proposition fait également référence à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE, en vertu duquel l'UE dispose d'une compétence exclusive pour la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche²⁴.
 - Le considérant (2) de la proposition prévoit que «l'Union est compétente pour adopter des mesures visant à la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche et pour conclure des accords avec des pays tiers et des organisations internationales».
- Eu égard à ce qui précède, le CEPD estime qu'une référence expresse à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE et à l'objectif correspondant de conservation des

²⁰ Comité européen de la protection des données, lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, 25 mai 2018, p. 11;

https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_2_2018_derogations_en.pdf.

²¹ Comité européen de la protection des données, lignes directrices 2/2020 concernant l'article 46, paragraphe 2, point a), et l'article 46, paragraphe 3, point b), du règlement 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre autorités et organismes publics de l'EEE; 15 décembre 2020;

https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202002_art46guidelines_internationaltransferspublicbodies_v2_en.pdf.

²² Article 50, paragraphe 3, du RPDUE.

²³ Article 2 de la Convention.

²⁴ Section 1.5.2 de la fiche financière législative.

ressources biologiques de la mer est un élément important pour démontrer que l'intérêt public est reconnu dans le droit de l'Union, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du RPDUE. Par conséquent, **le CEPD recommande de faire référence expresse à l'article 3, paragraphe 1, point d) du TFUE dans le considérant (2) de la proposition, en précisant que la compétence exclusive de l'UE démontre l'existence d'un intérêt public.**

- Le CEPD rappelle que l'applicabilité éventuelle des dérogations à un transfert spécifique doit être évaluée au cas par cas. En outre, le CEPD attire l'attention de la Commission sur les lignes directrices 2/2018 du comité européen de la protection des données relatives aux dérogations selon lesquelles la «*dérogation [pour des motifs importants d'intérêt public] n'est pas limitée aux transferts de données qui sont «occasionnels».* **Cela ne signifie cependant pas que les transferts de données en vertu de la dérogation relative à l'intérêt public important prévue à l'article 49, paragraphe 1, point d)²⁵, peuvent avoir lieu à grande échelle et de façon systématique.** Il convient plutôt de respecter le principe général selon lequel les dérogations définies à l'article 49 ne doivent pas devenir «la règle» en pratique, mais bien être limitées à des situations particulières, et chaque exportateur de données doit veiller à ce que le transfert remplisse le strict test de nécessité.

*Lorsque des transferts sont effectués dans l'exercice normal des activités ou des pratiques, le CEPD encourage vivement tous les exportateurs de données (en particulier les organismes publics) à encadrer ceux-ci en **mettant en place des garanties appropriées** conformément à l'article 46 plutôt qu'en se fondant sur la dérogation prévue à l'article 49, paragraphe 1, point d)²⁶.»*

2.3. Élaboration des normes, spécifications, règles et procédures de la NPFC qui sont conformes aux règles de l'UE en matière de protection des données.

- Comme mentionné ci-dessus, le CEPD comprend que les décisions de la NPFC sont, en règle générale, prises par consensus²⁷. Cela devrait donc donner à l'UE la possibilité de promouvoir l'adoption des normes, spécifications, règles et procédures de la NPFC qui sont conformes aux règles de l'UE en matière de protection des données. Ceci est d'autant plus fondé que la Convention fait référence (i) à l'obligation de préserver le caractère confidentiel des données, le cas échéant,²⁸ et (ii) de tenir dûment compte des pratiques nationales des membres de la NPFC lorsque celle-ci établit des règles pour assurer la sécurité des données, y compris celles qui sont transmises au moyen

²⁵ L'article 49, paragraphe 1, point d), du RGPD prévoit une dérogation pour des motifs importants d'intérêt public et est repris à l'article 50, paragraphe 1, point d), du RPDUE.

²⁶ Comité européen de la protection des données, lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement (UE) 2016/679, 25 mai 2018, p. 11 (caractères gras ajoutés); https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_2_2018_derogations_en.pdf.

²⁷ Article 8, paragraphe 1, de la Convention

²⁸ Article 13, paragraphe 10, de la Convention.

d'émetteurs de localisation par satellite en temps réel, l'accès à celles-ci ainsi que leur diffusion²⁹.

Le CEPD recommande donc d'inclure un considérant spécifique dans la proposition de décision du Conseil afin de rappeler que l'UE, en tant que membre de la NPFC, s'efforcera de promouvoir l'élaboration des normes, spécifications, règles et procédures de la NPFC qui sont conformes aux règles de l'UE en matière de protection des données.

- Le CEPD encourage la Commission à promouvoir activement les principes de minimisation des données, de limitation de la conservation, de limitations concernant les transferts ultérieurs et de limitation des finalités dans le contexte des normes, spécifications, règles et procédures élaborées par la NPFC. À cet égard, le CEPD note par exemple que le principe de limitation des finalités de l'utilisation des données VMS pourrait être renforcé³⁰.
- Conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE, le CEPD s'attend à être consulté à nouveau sur le prochain acte du droit de l'Union qui transposera les obligations imposées à l'UE par la Convention en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

* * *

Bruxelles, le 27/08/2021

p.o. Leonardo CERVERA NAVAS

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)

²⁹ Article 16, paragraphe 4, de la Convention.

³⁰ Conformément à la section 15 de la mesure de conservation et de gestion [MCG 2021-12](#): «Sous réserve des protocoles de partage et de sécurité des données du système de surveillance des navires (VMS) de la NPFC, les données VMS ne sont accessibles et utilisées qu'aux fins prévues par la présente mesure ou à toute autre fin convenue par la Commission.»